



CHAPITRE 159

LOI CONCERNANT LES ÉCOLES DE RÉFORME (*)

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des écoles de réforme*. Titre abrégé.

SECTION I

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

2. Le mot "directeurs", chaque fois qu'il est employé dans la présente loi, signifie la personne ou les personnes chargées de l'administration, ou ayant la régie de toute école à laquelle la présente loi s'applique. Interprétation. S. R. (1909), 3674.

SECTION II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES DE RÉFORME, DE L'INTERNEMENT ET DU PAIEMENT DE CERTAINS FRAIS DE GARDE, ETC.

3. Le lieutenant-gouverneur peut, sur la demande des directeurs d'une école de réforme établie dans le but de pourvoir à une meilleure discipline envers les jeunes délinquants, ordonner à l'un des inspecteurs des prisons de s'enquérir de la condition et des règlements de l'école et de lui en faire rapport; si le lieutenant-gouverneur est satisfait de ce rapport, le secrétaire de la province certifie par écrit, sous son seing, que cette école est en état de recevoir ceux des jeunes délinquants qui peuvent être condamnés à la détention dans une prison de réforme; et cette école est considérée comme ayant été déclarée une école de réforme certifiée. Octroi de certificat pour école de réforme. S. R. (1909), 3675.

4. Ce certificat fixe le nombre des jeunes délinquants qui peuvent être reçus dans cette école et détermine les Contenu et modification des certificats.

(*) Des dispositions concernant le placement en apprentissage des enfants sous la direction des écoles de réforme se trouvent au chapitre 162 des présents Statuts refondus.

localités de la province d'où ils peuvent y être envoyés; mais le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, modifier ce certificat en ce qui concerne le nombre des délinquants ou les localités. S. R. (1909), 3676.

École certifiée censée prison de réforme.

5. Toute école de réforme certifiée est une prison de réforme, et la Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants (chap. 158) s'applique à ces écoles de réforme, sauf les dispositions qui peuvent être incompatibles avec la présente loi. S. R. (1909), 3677.

Changement aux bâtiments.

6. Il n'est fait aucune addition, ni aucun changement important à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments d'une école de réforme certifiée, sans le consentement du lieutenant-gouverneur. S. R. (1909), 3678.

École doit être conforme à la croyance religieuse du délinquant.

7. Lorsqu'un jeune délinquant est condamné à la détention dans une école de réforme, le juge qui décerne l'ordre de détention doit ordonner qu'il soit envoyé à une école de réforme conduite, en tant que la chose est possible, en accord avec la croyance religieuse à laquelle ses parents appartiennent, ou dans laquelle il a été élevé, à moins que les parents n'en préfèrent une autre, auquel cas il est accédé à leur désir. S. R. (1909), 3679.

Devoir des juges de paix et des magistrats de prendre des notes.

8. Le juge ou le magistrat devant lequel s'instruit le procès d'un enfant passible de condamnation à l'école de réforme, doit, par lui-même ou par le greffier de la cour, prendre des notes de la preuve faite devant lui par chaque témoin.

Transmission au sec. de la province des notes de la preuve, etc.

Ces notes, signées par le juge ou le magistrat, doivent être transmises sans délai après le procès au secrétaire de la province, avec l'acte de naissance de l'enfant et une copie certifiée de la dénonciation ou plainte ainsi que de la conviction ou condamnation.

Faits à prouver.

Cette preuve doit faire connaître l'âge de l'enfant, sa résidence, le nom de son père et celui de sa mère, le lieu de leur résidence actuelle, le lieu de la naissance de l'enfant, s'il a toujours résidé chez ses parents, sinon, chez qui et pendant quel espace de temps il a demeuré ailleurs, les habitudes et les antécédents de l'enfant, et enfin des détails précis sur la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Internement provisoire de l'enfant durant 8 jours, si la preuve n'est pas complète.

Lorsque les témoins produits ne sont pas en position d'établir tous les faits mentionnés dans le présent article, le juge peut condamner l'enfant à être détenu provisoirement dans une école de réforme durant un espace de temps de pas plus de huit jours, afin de permettre la

production des témoins nécessaires pour compléter la preuve exigée par le présent article.

Si cette preuve est alors satisfaisante et complète, le juge ou la magistrat donne l'ordre de détention définitive; sinon, il doit renvoyer la plainte et libérer l'enfant.

Ordre de détention si elle est complète.

Le gouvernement n'est cependant responsable des frais de garde et d'entretien de l'enfant que si le secrétaire de la province, en se basant sur les documents qui lui sont transmis, informe les directeurs de l'école de réforme qu'ils peuvent garder l'enfant. S. R. (1909), 3680.

Approbation de l'ordre de détention par le sec. de la prov.

9. Le secrétaire de la province peut, à l'expiration du terme de détention dans l'école de réforme d'un enfant y détenu, ordonner, s'il le croit nécessaire, que l'internement de cet enfant soit continué pour un temps n'excédant pas trois années.

Prolongation du terme de détention.

Les frais de garde, d'entretien et de transfert de cet enfant sont payés en la manière indiquée dans l'article 24. S. R. (1909), 3681.

Paiement des frais de garde, etc., en ce cas.

SECTION III

DES DEVOIRS ET DES POUVOIRS DES DIRECTEURS DE CES ÉCOLES

10. Dans les huit jours qui suivent l'internement définitif d'un jeune délinquant dans une des écoles de réforme certifiées de la province, il est du devoir des directeurs de l'école de transmettre une copie certifiée du mandat d'internement au secrétaire de la province. S. R. (1909), 3682.

Devoir des directeurs dans les huit jours de l'internement.

11. Les directeurs de chaque école de réforme, ou ceux d'entre eux que le lieutenant-gouverneur peut nommer, exercent tous les pouvoirs que la Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants (chap. 158) confère au préfet d'une prison de réforme. S. R. (1909), 3683.

Pouvoirs des directeurs.

12. Tout officier d'une école de réforme certifiée, autorisé par les directeurs de cette école, par un écrit revêtu de leurs signatures ou de la signature de leur secrétaire, à prendre soin d'un jeune délinquant condamné à la détention, dans le but de le transporter à l'école ou de l'en ramener, ou de le reconduire à cette école dans le cas d'évasion ou de refus d'y retourner, a, pour ces objets et pendant qu'il est engagé dans ce devoir, tous les pouvoirs, attributions, protections et privilèges, pour les fins de l'exécution de ses devoirs d'officier réformateur, que

Pouvoirs des officiers.

tout constable dûment nommé possède en vertu de la loi. S. R. (1909), 3684.

Devoir des directeurs.

13. Les directeurs d'une école de réforme certifiée sont tenus de recevoir tous les jeunes délinquants au-dessous de l'âge de seize ans qui leur sont envoyés, pourvu que leur nombre n'excède pas le chiffre fixé dans le certificat.

Obligations des directeurs vis-à-vis des détenus.

Quand une fois ils ont reçu un de ces délinquants, ils sont censés s'être engagés à l'élever, le vêtir, le loger et le nourrir pendant tout le temps qu'il peut être détenu dans l'école, ou jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature, à la garde et à l'entretien des délinquants confinés dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se produise le premier. S. R. (1909), 3685.

Permis de demeurer sous les soins d'une personne de confiance.

14. Les directeurs d'une école de réforme peuvent, en tout temps, après les premiers six mois de la détention d'un enfant, si sa conduite est satisfaisante, l'autoriser, au moyen d'un permis sous leurs signatures, à demeurer avec une personne digne de confiance dont le nom figure sur le permis et qui consent à le recevoir et à en prendre soin.

Durée de ce permis.

Tout permis ainsi accordé ne reste en vigueur que pendant trois mois, et doit être renouvelé tous les trois mois, jusqu'à l'expiration de la détention de l'enfant à l'école.

Annulation du permis.

Ce permis peut être annulé par les directeurs, et, sur leur ordre par écrit à cet effet, l'enfant doit être ramené à l'école.

Effet du permis quant à la détention de l'enfant.

Le temps durant lequel un enfant est absent de l'école en vertu d'un permis, est considéré comme partie intégrante du terme de sa détention dans cette école.

Fuite de l'enfant.

L'enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne chez laquelle il est placé comme susdit, ou qui refuse de retourner à l'école lors de l'annulation ou à l'expiration du temps accordé par ce permis, est censé s'être évadé de l'école. S. R. (1909), 3686.

Engagement en dehors de l'école.

15. Les directeurs peuvent engager, en dehors de leur établissement, les enfants sous leurs soins, par contrats d'apprentissage ou pour service comme domestiques; mais ces contrats ne doivent stipuler aucune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant, et doivent garantir au maître les services gratuits de cet enfant, et à ce dernier, la nourriture, l'entretien et le logement. S. R. (1909), 3687.

16. Durant tout le temps que l'enfant demeure, sur permis des directeurs de l'école, chez une personne de confiance, ou est mis en apprentissage par eux, il ne leur est payé aucun traitement pour l'entretien et la pension de cet enfant. S. R. (1909), 3688.

Entretien non payé dans ce cas.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, à ce sujet, tels règlements qu'il juge à propos, et il est du devoir des inspecteurs des prisons et autres institutions de les mettre à exécution. S. R. (1909), 3689.

Règlements à ce sujet.

18. Les directeurs d'une école de réforme certifiée peuvent, en donnant préalablement un avis par écrit de six mois, et les représentants légaux d'un directeur décédé, s'il n'y en a qu'un, de toute école de réforme certifiée, peuvent, en donnant un semblable avis d'un mois, constatant leur intention de ce faire, renoncer au certificat accordé à cette école; et, en conséquence, à l'expiration de six mois ou d'un mois, selon le cas, à compter du jour de l'avis, à moins que l'avis ne soit retiré avant ce temps, le certificat est considéré comme abandonné. S. R. (1909), 3690.

Renonciation au certificat.

19. Lorsque le certificat a été retiré ou que les directeurs d'une école de réforme y ont renoncé, nul jeune délinquant n'est reçu dans cette école après la date de la réception, par les directeurs de l'école, de l'avis du retrait, ou après la date de l'avis de la renonciation, selon le cas; mais l'obligation, qui incombe aux directeurs, d'élever, vêtir, loger et nourrir chacun de ces jeunes délinquants dans l'école, aux dates respectives ci-dessus mentionnées, est, à moins que le lieutenant-gouverneur n'en ordonne autrement, censée continuer jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature à l'entretien des délinquants détenus dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se produise le premier. S. R. (1909), 3691.

Obligation des directeurs dans le cas de retrait ou abandon du certificat.

20. Lorsque le retrait ou l'abandon du certificat accordé à une école de réforme a son effet, les jeunes délinquants qui y sont détenus sont, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur, transférés à quelque autre école certifiée; le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, ordonner que tout jeune délinquant, détenu dans une prison de réforme, soit transféré à une école de réforme certifiée, ou que tout jeune délinquant, détenu dans une école de réforme certifiée, soit transféré à une autre. S. R. (1909), 3692.

Transfert des délinquants dans le cas de retrait ou abandon du certificat.

Avis de l'octroi ou du retrait du certificat.

21. Avis de l'octroi d'un certificat à une école de réforme, ou du retrait ou de l'abandon de ce certificat, est, dans le délai d'un mois, publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 3693.

Règlements pour la régie et la discipline de l'école.

22. Les directeurs d'une école de réforme certifiée peuvent faire les règlements qui sont nécessaires pour la régie et la discipline de l'école sous leur contrôle, mais ces règlements ne doivent pas être contraires aux dispositions de la Loi des prisons de réforme pour les jeunes délinquants (chap. 158), ou de la présente loi, et ne deviennent en vigueur que lorsqu'ils ont été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et approuvés par lui, et, sans cette approbation, il ne doit être apporté aucune modification à ces règlements. S. R. (1909), 3694.

Approbation de ces règlements.

SECTION IV

DE L'INSPECTION DE CES ÉCOLES

Inspection des écoles.

23. Chaque école de réforme certifiée est, au moins une fois par année, visitée par l'un des inspecteurs des prisons; et si, d'après le rapport qui lui en est fait, le lieutenant-gouverneur n'est pas satisfait de la condition de cette école, il peut ordonner que le certificat soit retiré, et le certificat est censé avoir été retiré à l'expiration des six mois suivant la date de l'avis transmis à cet effet par le secrétaire de la province aux directeurs. S. R. (1909), 3695.

SECTION V

DU COÛT DE L'ENTRETIEN DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES DE RÉFORME

Paiement des frais de garde et d'entretien.

24. La garde et l'entretien d'un enfant dans une école de réforme sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité de comté, la cité ou la ville dans laquelle se trouvait l'enfant lors de son arrestation; et, dans le cas où l'enfant a été envoyé à l'école de réforme conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi des écoles d'industrie (chap. 160), une moitié est payé par le gouvernement et une moitié par la municipalité de comté, la cité ou la ville où l'enfant se trouvait lors de son entrée à l'école d'industrie, sauf, dans ces deux cas, le recours de cette municipalité, lorsque l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire, contre la municipalité de comté, la cité ou la ville où il avait son domicile.

Réserve.

Si, cependant, la municipalité de comté, la cité ou la ville qui peut être appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au secrétaire

Rump
162 V.C. 524.1

de la province, avant la poursuite, la municipalité de comté, la cité ou la ville où l'enfant avait son domicile, le gouvernement fait payer directement cette dernière. S. R. (1909), 3696, § 1.

25. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires ou directeurs de chaque école de réforme doivent transmettre au secrétaire de la province une liste spécialement préparée pour les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment devant un juge de paix et contenant:

- a) Les noms des enfants qui se trouvent à l'école;
- b) Leur résidence à l'époque de l'internement. S. R. (1909), 3696, § 2.

26. Sur réception de cette liste, le secrétaire de la province doit préparer sans retard, pour chaque municipalité de comté et chaque cité ou ville, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle en vertu de la présente loi, et le transmettre immédiatement au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située cette municipalité de comté, cette cité ou cette ville. S. R. (1909), 3696, § 3.

27. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre sans délai au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté ou au greffier de la cité ou de la ville intéressée, suivant le cas, un extrait dûment certifié de cet état contenant les noms des enfants à l'entretien desquels cette municipalité de comté, cette cité ou ville doit contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente avec un avis le requérant de verser entre ses mains, avant le 1er mai alors prochain, le montant dû pour cet objet. S. R. (1909), 3696, § 4.

28. Le montant est recouvrable par voie d'action ordinaire contre toute municipalité de comté, cité ou ville ainsi obligée à l'entretien.

Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité de comté, cité ou ville devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. (1909), 3696, § 5.

29. Le montant payé par une municipalité de comté, une cité ou une ville en vertu de la présente loi, est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou de la ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires. S. R. (1909), 3696, § 6.

Transmission
des états au
sec. de la
prov., et leur
contenu.

Reg 168K.C.52.1.2
États fin-
voyés par le
secrétaire de
la province
aux percep-
teurs du re-
venu.

Reg 168V.C.52.1.3
Devoirs des
percepteurs.

Reg 168K.C.52.1.4
Recouvre-
ment du mon-
tant dû.

Action à
cette fin.

Reg 168V.C.52.1.5
Imposition et
prélèvement
du montant
exigé

Force probante de certains documents.

30. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dans une école de réforme, une copie ou un extrait certifié par le secrétaire de la province ou son assistant, des documents requis en vertu des articles 8, 25, 26 et 27 constitue une preuve suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement pour le montant demandé. S. R. (1909), 3696, § 7.

Privilège de la couronne. C. C. et C. P. C. amendés.

31. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée, qui prend rang immédiatement après les frais de justice, et les articles du Code civil et du Code de procédure civile concernant les privilèges sont amendés en conséquence. S. R. (1909), 3696, § 8.

Am 16 S. V
C. 52. 4. 6

Remboursement du montant payé.

32. Il est loisible à toute municipalité de comté, cité ou ville qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien. S. R. (1909), 3696, § 9, *partie*.

Remboursement du montant payé par la municipalité pour frais d'entretien d'un enfant

33. Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'enfant ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où l'enfant n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'école de réforme, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où le détenu avait alors son domicile; mais tel recours par une municipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. (1909), 3696, § 9, *partie*; 12 Geo. V, c. 70, s. 1.

Prescription.

Thomp 16 S. V
C. 52. 4. 7

Remboursement du montant payé par la municipalité de comté, par la municipalité locale, etc.

34. Toute municipalité de comté qui a payé une somme d'argent au gouvernement pour la garde et l'entretien d'un enfant dans une école de réforme, ou pour son transfert à ou de cette école, peut, au lieu de se faire rembourser en la manière prescrite par les articles 32 et 33, recouvrer de la municipalité locale d'où l'enfant a été envoyé à l'école de réforme, le montant qu'elle a ainsi payé.

Remboursement de cette dernière.

La municipalité locale peut ensuite être remboursée conformément aux règles prescrites par les articles 32 et 33, de ce qu'elle a payé à la municipalité de comté. S. R. (1909), 3696, § 10, *partie*; 12 Geo. V, c. 70, s. 1.

35. Lorsqu'une municipalité de comté a payé une somme d'argent au gouvernement pour un enfant détenu dans une école de réforme, et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de cet enfant ou ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien, elle doit, dans les deux cas suivants:

1° Lorsque cet enfant n'a pas de domicile connu dans la province, ou

2° Lorsque la municipalité d'où vient l'enfant est une municipalité pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté,

La prélever sur les municipalités locales dans le comté de la même manière que toute taxe ordinaire imposée en vertu du Code municipal et due par ces municipalités locales. S. R. (1909), 3696, § 10, *partie*; 12 Geo. V, c. 70, s. 1.

36. Les frais de transfert d'un enfant à une école de réforme sont, dans tous les cas, à la charge, et peuvent être réclamés aussitôt qu'ils ont été encourus, de la municipalité de comté, de la cité ou de la ville tenue au paiement de la moitié de l'entretien, sauf son recours au même titre, de la même manière et avec la même preuve que pour les frais de garde et d'entretien. S. R. (1909) 3697.

37. Les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) s'appliquent à toutes les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente loi, sauf en tant qu'elles sont contraires ou incompatibles avec la présente loi. S. R. (1909), 3698.

